



**Décision n° 21-DCC-67 du 20 avril 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce
appartenant à la société Colruyt par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 mars 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce appartenant à la société Colruyt par le groupe Carrefour, formalisée par une promesse de cession des fonds de commerce en date du 17 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour de trois fonds de commerce appartenant à la société Colruyt, lesquels exploitent, sous enseigne Colruyt, des supermarchés d'une surface de 1198 m², 1031 m² et 973 m², situés respectivement à Valenton (94), à Périgny-sur-Yerres (94) et à Saint-Pathus (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-057 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence